

*LA MÉTHODE D'ÉLABORATION ET LES PRINCIPES
DU CODE CIVIL**

Jan Wasilkowski

I. Le projet de code civil, ainsi que le projet de dispositions introductives à ce code, avait été envoyé à la Commission de l'Administration de la Justice en vertu d'une résolution de la Diète du 21 mai 1963, après la discussion générale du projet. Il n'englobait pas les dispositions concernant la limitation du partage des exploitations rurales ni les dispositions spéciales sur la succession de ces exploitations. Les deux matières en question faisaient alors l'objet des travaux législatifs à part qui aboutirent à une loi du 29 juin 1963 («Dziennik Ustaw» [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.] n° 28, texte 168). En février 1964 la Diète a été saisie d'un projet gouvernemental complétant le code civil et les disposition introduisant ce code par des dispositions régissant les matières réglées par la loi du 13 juillet 1957 sur le commerce d'immeubles ruraux (J. des L. n° 39, texte 172) et par la loi susmentionnée de 1963 sur la limitation du partage des exploitations rurales. Ce projet a été envoyé à la Commission de l'Administration de la Justice le 25 février 1964.

IL En envoyant le projet de code civil et celui de dispositions d'introduction à la Commission de l'Administration de la Justice, la Diète a adopté en même temps une résolution, d'après laquelle les différentes parties des deux projets allaient être examinées par certaines autres commissions parlementaires, à savoir les commissions: du Bâtiment et de l'Économie Communale, du Commerce Intérieur, du Commerce Extérieur, des Transports et des Communications, du Plan Économique, du Budget et des Finances, du Travail et des Questions Sociales, de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire. La même résolution a chargé la Commission de l'Administration de la Justice d'élaborer un règlement détaillé des travaux en commission portant sur les deux projets. Ce règlement, après

* Ce texte est composé de fragments du rapport présenté à la séance de la Diète du 22 avril 1964 par le député rapporteur, M. Jan Wasilkowski.

avoir été approuvé par le Présidium de la Diète, a servi de base à l'organisation des travaux au sein des commissions compétentes.

La méthode de travail fixée par la résolution susmentionnée s'est révélée utile à tous égards. Elle a permis à des hommes d'action représentant plusieurs domaines de notre vie économique d'analyser à fond les solutions proposées, de confronter ces solutions avec les rapports et les besoins sociaux réels ainsi qu'avec les postulats de la politique économique de l'État. La contribution des commissions compétentes a été très considérable, tandis que leurs suggestions et propositions ont été agréées — à quelques exceptions près — par la Commission de l'Administration de la Justice et soumises à la décision de la Diète.

Il faut mentionner qu'aux travaux en commissions ont pris part également, en qualité d'experts, quelques membres de la Commission de Codification et d'autres éminents théoriciens et praticiens de droit civil.

Les commissions parlementaires chargées de travaux relatifs au projet de code civil et au projet de dispositions introductives, comptent au total 223 membres. Le texte définitif de ces deux projets aura donc été le fruit d'un travail collectif accompli par un nombre considérable — presque la moitié du total — de députés. Il convient de rappeler à ce propos que tous les codes publiés entre les deux guerres revêtaient la forme de règlements du Président de la République. Il en était ainsi avec le code pénal, le code de procédure criminelle, le code de procédure civile, le code des obligations et le code de commerce. De cette manière ce fut le gouvernement et son appareil administratif qui décidaient de la substance de ces textes. Si l'on ajoute que le projet de code civil, de même que le projet de code de famille et de tutelle récemment adopté par la Diète, a fait l'objet, pendant les travaux de la Commission de Codification, d'une discussion populaire, il devient évident à quel point la méthode d'élaboration de ces actes législatifs si importants sur le plan social, adoptée en Pologne populaire, méthode résultant des principes de la démocratie socialiste, diffère-t-elle des méthodes utilisées dans la Pologne gouvernée par la bourgeoisie et les grands propriétaires fonciers.

III. Le nombre d'amendements proposés est très important. Il faut constater cependant que la grande majorité de ces amendements sont d'un caractère purement formel, puisqu'ils portent sur la rédaction ou la systématisation des projets. Les amendements portant sur le fond sont relativement peu nombreux. Un grand nombre d'amendements rédactionnels sont dûs aux changements de terminologie. Les autres amendements de ce genre visent soit à obtenir plus de clarté dans les différentes formules, soit à un style plus soigné. Enfin, les amendements concernant la systématisation, portent sur la répartition des matières entre les différents titres, parties, chapitres, articles et paragraphes.

Les modifications de systématique et l'introduction dans le code et dans les dispositions introductives des textes concernant les exploitations rurales entraînent la nécessité de modifier le numérotage de différentes dispositions. Étant donné qu'il n'a pas paru opportun de soumettre à la Diète un millier environ d'amendements de ce genre, la Commission de l'Administration de la Justice a proposé d'autoriser le Président de la Diète à fixer dans le texte des lois: code civil et dispositions introduisant le code civil un numérotage continu des titres, parties, chapitres, articles, paragraphes et points, conformément aux amendements votés par la Diète.

IV. En ce qui concerne les amendements portant sur le fond, il faut constater tout d'abord qu'ils ne touchent pas aux principes sociaux et politiques qui servent de base aux projets examinés. Ces principes ont déjà été caractérisés d'une manière générale dans les allocutions du représentant du gouvernement et des représentants des clubs à la séance de la Diète du 21 mai 1963. A l'heure actuelle il semble utile d'en donner une caractéristique plus détaillée. En particulier il s'agit de principes suivants:

1. Le principe de l'unité du droit civil, en vertu duquel le code civil devrait régler les rapports patrimoniaux relevant de toutes les formes de propriété existant dans notre régime, donc la propriété sociale, aussi bien nationale que celle dite de groupe (c'est-à-dire la propriété coopérative ou la propriété appartenant à d'autres organisations sociales du peuple travailleur), la propriété individuelle des moyens de production et la propriété personnelle des particuliers. Ce principe du projet, conforme aux opinions qui dominent aussi dans les autres pays du camp socialiste, résulte du fait que la base économique que reflètent les rapports juridiques patrimoniaux, est un tout indivisible.

Il est notoire qu'un type déterminé de propriété, constituant la base du mode de production dominant dans une société donnée, décide de la structure économique de cette société et, par conséquent, aussi du caractère de ses institutions politiques et juridiques. Il en résulte que la catégorie juridique de propriété, se reflétant dans la suprastructure juridique de la propriété au sens économique est une institution centrale de cette suprastructure. En effet, l'ensemble du système juridique en vigueur dans une société donnée vise à protéger et consolider un type déterminé de propriété, en tant que base du régime économique et politique existant.

Cette affirmation fait aboutir à la conclusion que les problèmes juridiques relatifs à la propriété doivent nécessairement dépasser le cadre du droit civil. Ces problèmes sont réglés aussi, sous des aspects différents, par plusieurs autres branches de la législation, et en particulier par la législation administrative, financière, pénale et processuelle. Le projet part du principe que le droit civil a, tout d'abord, pour objet les rapports

patrimoniaux que fait naître le mécanisme de l'économie marchande et pécuniaire, soit les rapports formés sur la base de l'égalité juridique des parties. Les rapports patrimoniaux, qui se forment sur la base de l'autorité et de la subordination, ne relèvent pas du droit civil, mais font l'objet des autres domaines législatifs. Ainsi, lorsqu'il s'agit de la propriété sociale, la codification civile n'englobe pas la structure juridique des entreprises d'État et de leurs unions ainsi que d'autres unités de l'administration économique, ni le système de planification ni le système financier. En revanche, un domaine des rapports patrimoniaux que le projet s'efforce de régler aussi complètement que possible est celui des échanges à l'intérieur de l'économie socialiste ainsi que des rapports contractuels entre les organismes de cette économie d'une part et les particuliers d'autre part. Ce principe du projet semble juste. Parmi plusieurs aspects positifs de ce principe il y a celui d'assurer une plus grande stabilité aux dispositions du futur code que l'on ne pourrait pas atteindre si l'on réglait d'une manière complexe les rapports du secteur socialiste. L'expérience prouve en effet que le système de planification, le système financier ainsi que la structure des unités de production et des organes de l'administration économique doivent subir des modifications relativement fréquentes au fur et à mesure qu'évolue l'économie socialiste, alors que les catégories économiques de l'économie marchande et pécuniaire et les catégories correspondantes de droit civil montrent un haut degré de stabilité.

En sanctionnant le principe de l'unité du droit civil on se détache rigoureusement de la conception selon laquelle l'ensemble des formes juridiques de l'administration de l'économie socialiste devrait faire l'objet d'une branche distincte de la législation, régissant tous les rapports à l'intérieur de cette économie. Elle engloberait donc aussi bien les rapports entre des sujets égaux en droit que les rapports se formant sur la base de l'autorité et de la subordination (conception du droit dit économique).

2. Le principe du rôle dominant qui incombe dans notre économie à la propriété sociale et, en particulier, à la propriété nationale (de l'État). Ce principe, formulé en termes généraux par l'art. 130 du projet de code civil¹, est conséquemment mis en oeuvre dans plusieurs autres dispositions du projet. A titre d'exemple je mentionnerai l'art. 130 du projet de code civil¹, est conséquemment mis en oeuvre dans dommage qui la menace est un devoir de chaque citoyen et garantissant aux citoyens la réparation des lésions qu'ils auraient subies dans l'exercice de ce devoir²; l'art. 336³, d'après lequel dans l'exécution des obligations

¹ Art. 129 du code

² Art 127 du code

³ Art. 355 du code

concernant les biens sociaux il faut observer la sollicitude qu'implique le devoir spécial de protection de ces biens; l'art. 162 qui restreint, en ce qui concerne les meubles constituant le patrimoine national, l'acquisition de propriété en vertu d'actes de disposition émanant d'une personne qui n'a pas droit de le faire⁴; l'art. 168 qui exclut la possibilité d'acquisition en toute propriété d'immeubles de l'État par prescription acquisitive⁵; de nombreuses dispositions sanctionnant les délais spéciaux de prescription des actions appartenant aux organismes d'État. On pourrait multiplier ces exemples.

3. Le principe de l'unité des biens nationaux ou, autrement dit, le principe de l'unité de la propriété d'État. Ce principe découle incontestablement de la norme générale de l'art. 129 du projet, statuant que les personnes juridiques d'État exercent en leur nom propre sur les parties du patrimoine national qu'elles administrent les pouvoirs dérivant de la propriété d'État⁶. Il faut noter que la Commission de l'Administration de la Justice, guidée par le souci de rendre le code plus communicatif, a proposé de précéder la disposition en question d'un nouveau paragraphe, le § 1^{er}, ainsi conçu: «La propriété socialiste nationale (d'État) appartient indivisiblement à l'État». De l'avis de la Commission un principe aussi fondamental devrait être formulé d'une manière aussi claire que possible.

Le principe de l'unité de la propriété d'État n'est nullement une construction formelle, mais elle reflète dans la suprastructure juridique le centralisme démocratique dans le domaine de l'administration du patrimoine national, ainsi que l'unité du pouvoir politique de l'État socialiste et les pouvoirs de cet État qui lui appartiennent en tant qu'au propriétaire. Le fait que les entreprises d'État et certains autres organismes de l'administration économique d'État se voient attribuer la personnalité juridique ne signifie pas une limitation de ce principe. Les personnes juridiques d'État n'ont en effet pas de pouvoirs qui puissent être opposés à la propriété d'État.

On sait que le principe en question — qui d'ailleurs n'est pas une innovation dans notre système⁷ — rencontre parfois des critiques. Sans analyser de plus près cette controverse, je voudrais cependant indiquer en outre trois causes qui justifient la solution adoptée par le projet.

⁴ Art. 171 du code civil.

⁵ Art. 177 du code civil.

⁶ Art. 128 du code civil.

⁷ Voir, par exemple la résolution de la Cour Suprême, statuant au nombre de 7 juges, du 16 octobre 1961, «Orzecznictwo Sądu Najwyższego», (O. S. N.) [Jurisprudence de la Cour Suprême] 1962, texte 41.

Premièrement, le centralisme démocratique dans le domaine de la gestion planifiée de l'économie nationale représente un des attributs fondamentaux de l'État socialiste, car le plan de l'État est le principal levier de commande au moyen duquel l'État peut mettre en œuvre ses objectifs politiques et économiques. A cet effet, l'État socialiste doit concentrer indivisiblement entre ses mains les moyens fondamentaux de production⁸.

La planification centrale n'exclut pas évidemment, et même — au contraire — la pose comme principe, la coopération la plus large des travailleurs occupés dans les unités de production. Il n'en reste pas moins que les différents fils doivent se croiser à un point central, car autrement l'économie nationale ne pourrait pas se développer convenablement.

Deuxièmement, le principe de l'unité de la propriété d'Etat facilite une distribution et une redistribution planifiée des composants du patrimoine national entre les unités de production.

Enfin troisièmement, si ce principe était repoussé, il faudrait soit renoncer à la notion de propriété sociale comme une catégorie du droit civil, soit reconnaître les entreprises d'État et les autres organismes étatiques comme propriétaires des éléments du patrimoine national qu'ils administrent. Aucune de ces deux solutions n'est acceptable. La première signifierait une complète révolution de notre système juridique, dont on ne saurait prévoir les conséquences. La seconde soulève des réserves essentielles de caractère social et politique. En effet, la propriété dont le sujet du point de vue formel est une personne juridique, ne peut être autre chose qu'une certaine forme de propriété de groupe (au sens économique). A qui donc, du point de vue social, appartiendrait la propriété des objets constituant la propriété d'un organisme d'État en tant que personne juridique? Il suffit de poser une telle question pour démontrer l'inutilité d'une construction semblable.

4. Le principe d'après lequel les échanges de biens et de services entre les unités de l'économie socialiste sont fondés sur les plans économiques nationaux. Le code civil ne peut contenir des dispositions sur la planification, car ces dispositions représentent le domaine propre à une autre branche de la législation. En revanche, plusieurs dispositions du projet formulent les effets de la planification dans le domaine du droit civil ou, autrement dit, règlent l'influence des plans économiques sur la situation en droit civil des unités de l'économie socialiste. Je mentionne à titre d'exemple la disposition de l'art. 37, qui sanctionne la capacité juridique spéciale des personnes juridiques, c'est-à-dire le principe d'après lequel

⁸ Formule déjà employée dans le *Manifeste Communiste*, voir: Marx, Engels, *Dziela wybrane* [Oeuvres choisies], Warszawa 1949, vol. I., p. 44.

la capacité juridique d'une personne juridique n'englobe pas les droits et obligations qui ne se rattachent pas aux objectifs concrets qu'elle poursuit⁹; l'art. 140 d'après lequel un organisme administrant les parties du patrimoine national est tenu d'exercer cette administration d'une manière garantissant l'exécution des tâches en fonction desquelles cette administration lui a été confiée¹⁰; les art. 381—388 et l'art. 368 concernant la conclusion des contrats entre les unités de l'économie socialiste¹¹.

Dans certaines dispositions du projet la liaison entre les reports de droit civil et les objectifs du plan a été exprimée indirectement, moyennant la notion de la destination socio-économique des droits subjectifs ou de l'objet de ces droits ou bien moyennant la notion de la fin socio-économique des obligations. Cela concerne surtout: a) la norme générale d'après laquelle l'action ou l'omission de l'ayant droit, contraire à la destination socio-économique du droit qui lui appartient, ne bénéficie pas de cette protection (art. 5)¹²; b) la norme générale d'après laquelle le débiteur doit exécuter son obligation conformément à la fin socio-économique de celle-ci (art. 335)¹³; c) la norme générale qui définit les pouvoirs du propriétaire en prenant en considération la destination socio-économique du droit de propriété qui lui appartient (cette destination se rattache évidemment à la forme concrète de propriété — art. 139)¹⁴. Cette question trouve son reflet aussi dans les articles 54, 143, 144 et 236.

5. Le principe d'après lequel les échanges de biens et de services entre les unités de l'économie socialiste doivent se fonder dans la mesure la plus large sur le système contractuel et sur le calcul économique. Ce principe n'a pu être formulé par une seule disposition de synthèse, mais il découle de l'ensemble des dispositions sur les obligations contractuelles et en particulier des dispositions générales des titres III, IV et V du livre troisième¹⁵ ainsi que des dispositions régissant les contrats entre les unités de l'économie socialiste, et surtout des dispositions sur les contrats de vente et de livraison, sur le contrat de travaux de bâtiment et sur le contrat de louage d'ouvrage.

Il faut faire remarquer que la majorité des dispositions du livre sur les obligations ont été formulées de telle manière qu'elles puissent être appliquées aussi bien aux échanges socialistes qu'aux rapports entre particuliers. Certaines matières sont réglées exclusivement pour les rapports

⁹ Art. 36 du code civil.

¹⁰ Art. 141 du code civil.

¹¹ Art. 397—404 et 386 du code civil.

¹² Art. 5 du code civil.

¹³ Art. 354 du code civil.

¹⁴ Art. 140 du code civil.

¹⁵ Titres III, IV et VII du livre troisième du code civil.

dans le cadre de l'économie socialiste. Cela concerne, entre autres, les dispositions sur le devoir de conclusion des contrats entre les unités de l'économie socialiste (art. 381—388)¹⁶, les dispositions sur le contrat de livraison et les dispositions sur le contrat de travaux de bâtiment. Certains contrats peuvent être conclus tant entre les unités de l'économie socialiste d'une part que, d'autre part, entre ces unités et les particuliers. Cela concerne, par exemple, les livraisons précontractées, le contrat de compte en banque, le contrat d'assurance. Pour de nombreux contrats, tels que vente, contrat de louage d'ouvrage, contrat de louage, mandat, dépôt, contrat de courtage le projet ne prévoit pas de restrictions quant aux sujets. Cependant lorsque là ou les parties à un tel contrat sont des unités de l'économie socialiste, il y a lieu parfois de régler différemment certaines questions. A titre d'exemple on peut signaler les dispositions des art. 479 § 2, 498 § 1, 502 § 2 et 508 du projet concernant la vente¹⁷ ou l'art. 748 concernant le contrat d'assurance¹⁸. Plusieurs dispositions différentes pour les unités de l'économie socialiste se trouvent aussi dans les règles générales sur l'exécution des obligations et sur les effets de leur inexécution (les art. 395, 400 § 3, 426 § 2, 433, 434 § 3 et 440 du projet)¹⁹.

Il faut observer enfin que le législateur, en réglant dans le code civil les échanges dans le cadre de l'économie socialiste, a tenu compte du fait que des besoins particuliers de ces échanges peuvent, dans certains cas, exiger une réglementation distincte. Pour cette raison l'art. 2 du projet donne le pouvoir au Conseil des Ministres de rendre des dispositions indispensables pour satisfaire à ces besoins particuliers.

6. Partant du principe que dans la République populaire de Pologne la propriété sociale est la forme dominante de propriété, donc le type de propriété qui détermine le caractère de notre régime social et économique, le projet ne laisse pas de côté les rapports de propriété existant à l'étape actuelle de notre évolution et tient compte, dans une mesure suffisante, des besoins du secteur non socialiste, et en particulier des besoins des exploitations paysannes individuelles. Cela trouve surtout son expression dans les dispositions sur l'acquisition et la perte de propriété d'immeuble, sur le contenu de la propriété foncière, sur l'usufruit et sur les servitudes foncières et personnelles, dans les dispositions régissant certains types de contrats et en particulier le contrat de livraison précontractée, le contrat de bail, le contrat de viager.

Comme nous l'avons déjà mentionné, les dispositions du projet régissant

¹⁶ Art. 397—404 du code civil.

¹⁷ Art. 535 § 2, 558 § 1, 563 § 2 et 569 du code civil.

¹⁸ Art. 807 du code civil.

¹⁹ Art. 456, 461 § 3, 482 § 2, 489, 490 § 3 et 496 du code civil.

les problèmes de la propriété individuelle du sol, ont été complétées par incorporation au projet des dispositions sur le trafic d'immeubles ruraux, sur la limitation du partage des exploitations rurales et sur la succession de ces exploitations. Ces dispositions complémentaires visent à faire appliquer les principaux objectifs de notre politique agricole, à savoir: «premièrement, à mettre pleinement en œuvre le principe selon lequel les exploitations individuelles doivent être exploitées par ceux qui sont en mesure de garantir un niveau convenable de la production; deuxièmement, à contrecarrer le morcellement des exploitations agricoles individuelles par les actes juridiques entre vifs ou par succession; troisièmement, à prévenir que la campagne soit démunie d'argent liquide par les charges excessives imposées aux exploitations rurales individuelles par les soultes payées par suite de la succession ou de la suppression de la copropriété de l'exploitation».

7. Le projet attache une grande importance à l'établissement des conditions légales du développement de la propriété personnelle ainsi qu'à la protection des autres droits des citoyens. La propriété personnelle fait notamment l'objet des art. 134—138 qui font partie des dispositions générales sur le droit de propriété²⁰ ainsi que des dispositions sur l'usufruit emphytéotique qui est la forme fondamentale de la construction des maisons d'habitation individuelles et coopératives sur les terrains de l'État. Parmi les dispositions de cette catégorie il faut classer aussi en principe la majorité des dispositions du livre sur le droit successoral, car ces dispositions prennent surtout en considération — sauf le dernier titre — les successions englobant exclusivement ou dans une mesure prépondérante les objets de propriété personnelle. Il faut faire remarquer que la succession de la propriété personnelle fut justement le motif décisif des dispositions établissant un vaste groupe des successibles *ab intestat* (art. 921—925)²¹ ainsi qu'une liberté étendue de tester. Cela explique le fait que les dispositions portant notamment sur la succession des exploitations rurales, donc les dispositions régissant la dévolution successorale des moyens fondamentaux de production dans l'agriculture, rétrécissent un peu le groupe d'héritiers légaux appelés à hériter d'une exploitation rurale et limitent la liberté des dispositions testamentaires en cette matière, en faisant dépendre l'efficacité de ces dispositions des qualités requises de l'héritier testamentaire ou du légataire²².

La protection civile de la personnalité humaine (en particulier la protection de la santé, de la liberté, de l'honneur, de la liberté de con-

²⁰ Art. 132—139 du code civil.

²¹ Art. 931—935 du code civil.

²² Art. 1065 et 1067 du code

science, du nom ou du pseudonyme, de l'image, du secret de correspondance, de l'inviolabilité du logement, de la création scientifique, artistique, de l'invention ou de la rationalisation) fait surtout l'objet des dispositions des art. 23 et 24 du projet²³ et des dispositions sur la responsabilité pour les dommages causés par un acte illicite (titre XXXV du livre troisième)²⁴. Il convient de souligner en particulier la solution d'une question controversée jusqu'à présent de «récompense du dommage moral» (art. 906 et 909 du projet)²⁵.

8. Je voudrais terminer cette brève caractéristique des principes sociaux et politiques du projet en indiquant la portée particulière que le projet donne aux règles de la vie en société et à la destination socio-économique des droits et obligations réglés par la législation civile.

La conformité avec les règles de la vie en société et avec la destination socio-économique des droits subjectifs constitue le critère général suivant lequel il faut apprécier les actions et omissions de l'ayant droit. L'action ou l'omission contraire à ce critère général d'appréciation n'est pas considérée comme exercice du droit et ne bénéficie pas de la protection (art. 5 du projet)²⁶. Le devoir de respecter les règles de la vie en société et la destination socio-économique du droit fait partie du contenu du droit de propriété (art. 139)²⁷. D'après l'art. 335 du projet le débiteur doit exécuter ses obligations d'une manière conforme à leur but socio-économique et aux règles de la vie en société; le créancier doit coopérer de la même manière à l'exécution de l'obligation²⁸. En vertu de l'art. 57 le contrat ou un autre acte juridique ne produit pas seulement les effets prévus par cet acte ou qui résultent de la loi, mais aussi les effets découlant des règles de la vie en société²⁹. D'après l'art. 59 l'acte juridique contraire aux règles de la vie en société est nul³⁰. Selon l'art. 65 les règles de la vie en société doivent servir de directive pour l'interprétation des déclarations de la volonté³¹. Une violation de ces règles, qui cause un dommage, constitue une faute justifiant la responsabilité au titre de l'acte illicite (art. 876 en relation avec l'art. 5)³². Dans des cas déterminés les règles de la vie en société peuvent justifier une action en réparation du

²³ Art. 23 et 24 du code civil.

²⁴ Titre VI du livre troisième du code civil.

²⁵ Art. 445 et 448 du code civil.

²⁶ Art. 5 du code civil.

²⁷ Art. 140 du code civil.

²⁸ Art. 354 du code civil.

²⁹ Art. 56 du code civil.

³⁰ Art. 58 du code civil.

³¹ Art. 65 du code civil.

³² Art. 415 en relation avec Part. 5 du code civil.

dommage, malgré l'absence des conditions générales de responsabilité (voir par exemple les art. 880, 889 et 892)³³. Dans certains cas l'étendue de l'obligation de réparer le dommage se trouve limitée, si les règles de la vie en société l'exigent (art. 901)³⁴. On pourrait citer beaucoup d'autres exemples³⁵.

Le contenu des règles de la vie en société subira des transformations au fur et à mesure de l'évolution des rapports socialistes et des transformations s'opérant dans la conscience des citoyens, résultant du développement de ces rapports. Les opinions sur la destination socio-économique des droits et des devoirs civils subiront des transformations analogues. Étant donné que le projet voit dans les catégories susmentionnées du droit socialiste les critères généraux selon lesquels il faut apprécier l'exercice régulier des droits et obligations dans le domaine du droit civil, les dispositions du code auront une souplesse indispensable en raison des transformations rapides de l'économie nationale. Cette liaison étroite entre les dispositions du code et la conscience sociale d'un niveau de plus en plus élevé doit être classée parmi les règles de base, qui permettront au code civil de jouer un rôle actif dans l'édification du socialisme dans notre pays.

³³ Art. 419, 428 et 431 du code civil.

³⁴ Art. 440 du code civil.

³⁵ Voir, par exemple les art. 93, 94, 233, 287, 298, 411, 446, 826, 827 et 902 du code civil.